

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 57.140 du 20 décembre 1995

A.64.477/VI-12.497

En cause : **l'union professionnelle "Union nationale des Ambulants", en abrégé "U.N.A.",**
rue Longue 9
6200 Bouffioulx,

contre :

- 1. la Députation permanente du Conseil provincial de Namur,**
- 2. la Commune d'Eghezée.**

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 1995 par l'union professionnelle "Union nationale des Ambulants", en abrégé "U.N.A.", qui demande l'annulation de l'arrêté du 18 mai 1995, par lequel la députation permanente du conseil provincial de Namur rejette sa demande d'annulation de la délibération du conseil communal d'Eghezée du 28 mars 1995 relative au nettoyage des emplacements occupés par les commerçants ambulants sur le marché hebdomadaire d'Eghezée;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante qui demande la suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur au Conseil d'Etat, sur la demande de suspension;

Vu l'ordonnance du 28 août 1995 fixant l'affaire à l'audience du 15 septembre 1995, date à laquelle elle a été remise sine die;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Vu la lettre adressée au Conseil d'Etat le 8 septembre 1995 par la partie requérante;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur, rédigé en application des articles 12 et 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 20 octobre 1995 fixant l'affaire à l'audience du 22 novembre 1995;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me t'SERSTEVENS, loco Me D'HEUR, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre recommandée à la poste le 8 septembre 1995, la partie requérante se désiste de ses requêtes en suspension et en annulation; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt décembre 1900 nonante-cinq par :

MM. TAPIE,	premier président du Conseil d'Etat,
LEROY,	conseiller d'Etat,
HANSE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Premier Président,

M. -Chr. MALCORPS.

P. TAPIE.